



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LENGLET IMPRIMEURS
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
pour son établissement de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 accordant à la S.A.S LENGLET IMPRIMEURS l'autorisation de mettre en place deux nouvelles rotatives à héliogravure sur le territoire des communes de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 29 juin 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 12 décembre 2022 menée par l'inspection des installations classées avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté ;

2. lors de cette visite d'inspection, les constats suivants ont été formulés :

- la désignation de la personne référence ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit n'est pas formalisée et le plan de formation présenté ne comprend pas l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation. Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté ;
- le plan d'entretien de l'installation n'est pas formalisé et il n'est pas établi que les valeurs-cibles retenues dans le plan de surveillance correspondent aux valeurs d'alerte utilisées dans le logiciel d'enregistrement des valeurs mesurées. Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté ;
- la procédure relative aux mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit de dispersion ne contient ni l'arrêt immédiat de la dispersion, ni l'information de la DREAL, ni les modalités de contact associées. Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dévésiculeurs des tours URS1 et URS2 ont un taux d'entraînement inférieur à 0,01 % et les analyses méthodiques des risques associées aux circuits GF1 et GF2 mentionnent que le dévésiculeur sont en mauvais état. Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté ;

3. ces constats sont de nature à considérer que la gestion du risque de dispersion de légionelles n'est pas suffisante et peut porter atteinte aux intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

4. dès lors, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations de refroidissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société LENGLET IMPRIMEURS, exploitant une installation d'héliogravure, sise zone de l'actipole de l'A2, 1224 avenue des deux vallées à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- désignant formellement la personne responsable de l'exploitation des installations de refroidissement ;
- et en établissant un plan de formation comprenant l'ensemble des formations pour l'ensemble des personnes intervenant sur les installations de refroidissement.

Article 2

La société LENGLET IMPRIMEURS, exploitant une installation d'héliogravure, sise zone de l'actipole de l'A2, 1224 avenue des deux vallées à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- formalisant un plan d'entretien pour les quatre circuits de l'installation de refroidissement ;
- et en mettant en cohérence les données du plan de surveillance avec les données effectivement suivies via le logiciel de gestion des enregistrements de mesures de la qualité de l'eau.

Article 3

La société LENGLET IMPRIMEURS, exploitant une installation d'héliogravure, sise zone de l'actipole de l'A2, 1224 avenue des deux vallées à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en formalisant dans la procédure relative au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit de dispersion :

- l'arrêt immédiat de la dispersion ;
- l'information immédiate de la DREAL et les modalités de contact associées.

Article 4

La société LENGLET IMPRIMEURS, exploitant une installation d'héliogravure, sise zone de l'actipole de l'A2, 1224 avenue des deux vallées à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé par le présent arrêté dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- transmettant les documents justifiant du respect d'un taux d'entraînement inférieur à 0,01 % pour les dévésiculeurs des circuits URS1 et URS2 ;
- transmettant des éléments justifiant du bon état des dévésiculeurs des circuits GF1 et GF2 ;

Concernant le circuit GF2, l'exploitant pourra justifier du respect de l'article 26.I.2 en portant à la connaissance du préfet l'abandon de l'exploitation de ce circuit de refroidissement.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

